



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU DOUBS

Besançon, le 22 JUIN 2020

Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Risques, Nature, Forêt
Unité Nature, Forêt

Affaire suivie par : Gabrielle FAIVRE
tél. 03.81.65.62.93 - fax 03 81 65 62 01
gabrielle.faivre@doubs.gouv.fr

Le directeur,
à
SCI LES BRIEROTTES
à l'attention de M. Ernesto STEGO
464 Avenue René JACOT
25460 ETUPES

Objet : Procédure défrichement

Recommandé avec AR

ACCUSE RECEPTION DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez par mail du 16 mars 2020 déposé une demande d'autorisation de défrichement dans le cadre de votre projet de lotissement « Le Parc » à Etupes. Votre demande relève des dispositions prévues par l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.

Pour autant, j'accuse réception à la date du **18 juin 2020** de votre demande d'autorisation de défrichement de 3,20 ha de bois dans la parcelle B 905 située sur la commune d'ETUPES en vue d'un permis d'aménager.

Votre dossier étant complet, votre demande va être soumise à l'instruction réglementaire.

Toutefois, j'appelle votre attention sur le fait que la pré-instruction relative aux enjeux forestiers fait apparaître des insuffisances de l'étude d'impact de février 2020 ; celle-ci n'apporte pas clairement la démonstration que le défrichement envisagé n'est concerné par aucun des critères de refus réglementaires listés à l'article L341-5 du code forestier. Par exemple le dossier fait mention des pentes relevées sur la surface du projet (pente moyenne de 9% (de 5 à 15%)) en précisant (page 42) que, par endroit, la pente peut gêner la réalisation de certains ouvrages. Il n'y a par contre pas de démonstration que le défrichement et notamment le dessouchage sont sans incidence sur le maintien des terres sur les pentes. Par ailleurs, votre projet prévoit page 12 une compensation consistant au boisement d'une surface équivalente ; il convient de mettre cette compensation en cohérence avec celle prévue page 69, sous l'intitulé « impact sur la faune et la flore ».

Compte tenu des éléments actuels du dossier, j'estime qu'une reconnaissance de la situation et de l'état des terrains est nécessaire. Aussi, en vertu des dispositions du code forestier et du code de l'urbanisme, le délai d'instruction de votre demande est porté à **5 mois**. La date d'expiration de ce délai s'établit donc au 18 novembre 2020.

Vous serez informé préalablement de la date de la visite de terrain conformément aux dispositions prévues à l'article R341-5 du code forestier.

Enfin, sans préjuger de la suite qui sera apportée à votre dossier, je vous rappelle le dispositif de compensations prévues à l'article L341-6 du code forestier dans le cadre d'une autorisation de défrichement et consistant en :

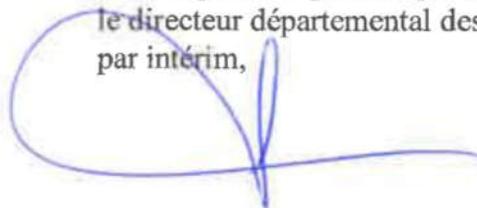
« l'exécution , sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée, assortie, le cas échéant, d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5, déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement,

ou le versement au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB) d'une indemnité équivalente dont le montant sera fixé dans la décision d'autorisation».

Le coefficient multiplicateur sera fixé ultérieurement dans le cadre de l'instruction réglementaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires
par intérim,



Didier CHAPUIS

copies à :

- Mmes LECOURT & BARNEOUD – Service ADS de PMA
- M. Thomas LEBON, chargé d'étude Initiative AD initiativead@orange.fr
- M. Lionel MOUGEOT, maître d'oeuvre, lionel.mougeot@setib.com
- M. le Maire d'ETUPES (loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique)